

● **La clause limitative de responsabilité écartée par la Cour d'appel de Paris pour manquement à l'obligation d'information et de conseil d'un fournisseur d'une interface de paiement.**

Par un arrêt du 10 janvier 2025, la Cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité d'une interface de paiement en raison d'un manquement à son obligation de conseil et d'information, écartant ainsi les clauses limitatives et exonératoires de responsabilité.

Wedoogift, le client, a conclu avec Payplug, le prestataire, un contrat de fourniture d'un service de gestion des paiements et d'un dispositif anti-fraude « Smart 3-D Secure ». Les conditions générales de vente (« **CGV** ») prévoyaient notamment :

- Une clause d'exonération de responsabilité de Payplug selon laquelle le prestataire n'était pas responsable des dysfonctionnements liés à l'accès aux services, aux lenteurs, aux interruptions temporaires ou à l'utilisation frauduleuse par des tiers, ainsi qu'en cas de phishing ou de carding résultant d'une escroquerie en bande organisée.
- Une clause limitative de responsabilité de Payplug selon laquelle *« en tant que prestataire de services de paiement, PayPlug est responsable à l'égard de l'Acheteur et/ou du Client, selon les cas, en cas d'opération de paiement non autorisée ou d'opération de paiement mal exécutée dans les conditions prévues aux articles L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier [...]. Dans tous les autres cas, la responsabilité de PayPlug au titre des présentes ne pourra excéder à l'égard du Client, un montant égal aux frais de toute nature perçus par PayPlug auprès de ce Client au titre des présentes au cours des six (6) mois précédant la date de réalisation du fait dommageable, dans la limite d'un plafond global de huit mille (8.000) Euros et ne peut être engagée qu'au titre d'un préjudice direct, personne et certain. (...) »*

Victime de fraudes, le client a cessé sa collaboration avec le prestataire et lui a demandé réparation de ses préjudices. Le prestataire ayant refusé de faire droit aux demandes indemnitaires du client, ce dernier l'a assigné devant le Tribunal de commerce de Paris. Condamné à réparer les préjudices du client, le prestataire interjette appel.

La position du prestataire : une exonération contractuelle de responsabilité

Le prestataire fait valoir que la clause d'exonération prévue dans les CGV exclut sa responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ses services. Il soutient avoir satisfait à son obligation d'information précontractuelle, estimant que le client, en tant que professionnel averti, était pleinement conscient des enjeux liés à l'authentification 3D Secure. Enfin, le prestataire rappelle que l'activation de cette mesure de sécurisation relevait du choix du client, qui a privilégié la fluidité des transactions à leur sécurisation.

La contestation du client : un manquement à l'obligation d'information et de conseil

Le client conteste l'application de la clause d'exonération de responsabilité, estimant qu'elle ne saurait couvrir un manquement aux obligations d'information et de conseil. Il reproche au prestataire de lui avoir présenté l'outil Smart 3D-Secure comme une solution anti-fraude efficace, alors que celui-ci n'offrait pas un niveau de sécurité suffisant. Le client soutient en outre qu'en sa qualité de client, il ne pouvait être considéré comme expert de cette technologie développée par le prestataire et que ce dernier aurait dû l'accompagner dans la mise en place de dispositifs de sécurisation adaptés. Enfin, il fait valoir que le prestataire n'a pas pris les mesures nécessaires après la détection des premières fraudes en 2019. En conséquence, il réclame une indemnisation pour les préjudices subis, correspondant aux fraudes qui auraient pu être évitées avec un dispositif de sécurité renforcé.

La responsabilité du prestataire retenue pour manquement à l'obligation de conseil et d'information

Après avoir souligné que les fraudes avaient persistées et que le prestataire avait encouragé le client à réduire le niveau de sécurité du système afin de diminuer le taux d'échec des opérations de paiement, la Cour d'appel relève que les conseils fournis par le prestataire en cours d'exécution du contrat se sont révélés inadaptés, n'ayant ni prévenu ni limité les fraudes. Elle retient ainsi la

responsabilité du prestataire en tant que fournisseur d'une interface de programmation (et non en tant que prestataire de services de paiement).

Selon elle, les clauses d'exonération et de limitation de responsabilité ne pouvaient s'appliquer, notamment car le manquement reproché relevait d'un défaut d'information et de conseil plutôt que d'une défaillance de son interface.

Si les juges tentent de justifier l'exclusion de ces clauses, il nous semble que la décision est sévère. En effet, la rédaction de la clause limitative de responsabilité, qui prévoyait un plafond de responsabilité pour le prestataire dans tous les autres cas, nous semblait assez large pour couvrir tous les manquements du prestataire au cours de l'exécution du contrat.

Cette décision vient rappeler qu'il est nécessaire de faire preuve d'une vigilance accrue lors de la négociation des clauses relatives à la responsabilité. Ces clauses doivent être encadrées de manière précise et explicite.

Lien utile :

[Décision - Cour d'appel de Paris : RG n°22/11677 | Cour de cassation](#)